



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2008-112**

*Règlement concernant les nuisances et remplaçant les règlements numéros  
265, 560, 1607, 1608 et 1716, ainsi que leurs amendements*

Mise à jour au : 8 avril 2020

N° du règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2008-112	2008-12-09	2008-12-13
2009-112-1	2009-09-15	2009-09-23
2012-112-2	2012-03-19	2012-03-28
2020-112-3	2020-04-06	2020-04-08

Le lecteur est avisé que le présent document est une codification administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

## **TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1.....	5
DÉFINITIONS .....	5
ARTICLE 2.....	5
PROPRETÉ .....	6
ARTICLE 3.....	6
ARTICLE 4.....	6
ARTICLE 5.....	6
ARTICLE 6.....	6
ARTICLE 7.....	6
ARTICLE 8.....	6
ARTICLE 9.....	6
ARTICLE 10.....	7
ARTICLE 11.....	7
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	7
ARTICLE 14.....	7
ARTICLE 14.1.....	8
ARTICLE 15.....	8
ARTICLE 16.....	8
FEU.....	8
ARTICLE 17.....	8
ARTICLE 18.....	8
ARTICLE 19.....	8
EMPRISE MUNICIPALE .....	8
ARTICLE 20.....	8
ARTICLE 21.....	9
ARTICLE 22.....	9

ANIMAUX .....	9
ARTICLE 23.....	9
ARTICLE 24.....	9
ARTICLE 25.....	9
ARTICLE 26.....	9
ARTICLE 27.....	9
ARTICLE 28.....	9
BRUIT .....	10
ARTICLE 29.....	10
ARTICLE 30.....	10
ARTICLE 31.....	10
ARTICLE 32.....	10
ARTICLE 33.....	10
ARTICLE 34.....	11
ARTICLE 35.....	11
ARTICLE 36.....	11
ARTICLE 37.....	11
ARTICLE 38.....	11
ARTICLE 39.....	12
ARTICLE 40.....	12
ARTICLE 41.....	12
AUTRES NUISANCES .....	12
ARTICLE 42.....	12
ARTICLE 42.1.....	13
ARTICLE 42.2.....	13
Dispositions générales.....	13
ARTICLE 43.....	13
ARTICLE 44.....	14
ARTICLE 45.....	14

ARTICLE 46.....	14
ARTICLE 47.....	15
ARTICLE 47.1.....	16
ARTICLE 47.2.....	16
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET REMPLAÇANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 265, 560, 1607, 1608 ET 1716, AINSI QUE  
LEURS AMENDEMENTS

---

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement remplace les règlements numéros 265, 560, 1607, 1608 et 1716, ainsi que leurs amendements.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2** **AMÉNAGEMENT PAYSAGER** : arrangement planifié et organisé à l'aide de végétaux, fleurs, arbustes et arbres afin d'améliorer l'aspect visuel d'une propriété.

**ANIMAL SAUVAGE** : les animaux, qui à l'état sauvage ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

**BRUIT** : un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

**EMPLACEMENT** : espace de terre d'un seul terrain, formé d'un ou de plusieurs lots ou de parties de lots contigües identifiés sauf lorsqu'ils sont traversés par une voie ferrée ou par une ligne de transport d'énergie.

**ENDROIT PUBLIC** : rue, ruelle, parc, parc-école, square, place publique, voie publique, station de métro, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, bordures, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, stationnement de même que tout autre endroit privé ou publics accessible au public sur invitation expresse ou tacite.

**VÉGÉTATION** : ensemble de végétaux qui croissent dans un lieu donné.

**VÉHICULE HORS ROUTE** : véhicule auquel s'applique la *Loi sur*

*les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

---

(2020-112-3, art. 1)

## PROPRETÉ

- ARTICLE 3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur, ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.
- ARTICLE 4 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des débris de construction, de la ferraille, de la cendre, des déchets, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des pneus usagés, des déchets quelconques ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé.
- ARTICLE 5 Le fait de jeter ou de déposer tout déchet ou toute matière dans ou sur les berges d'un cours d'eau, un fossé, un étang ou un bassin est prohibé.
- ARTICLE 6 Le fait de déposer ou de laisser dans, ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules et automobiles hors d'état de fonctionnement est prohibé.
- ARTICLE 7 L'usage d'un emplacement pour la mise au rebut d'automobiles ou de partie d'automobiles sauf si autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité est prohibé.
- ARTICLE 8 Le fait de laisser pousser, sur un emplacement vacant desservi, de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres est prohibé.
- ARTICLE 9 Le fait de laisser pousser, sur un emplacement construit, de la végétation d'une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres à l'exception des aménagements paysagers est prohibé.

**ARTICLE 10** Le fait de laisser pousser, sur un emplacement vacant non desservi, de la végétation d'une hauteur supérieure à 30 centimètres sur une bande de trente (30) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'une voie publique est prohibé.

**ARTICLE 11** Le fait de laisser pousser, sur un immeuble, de l'herbe à poux (*Ambrosia sp.*) jusqu'à la formation des fleurs est prohibé.

Le fait de laisser pousser, sur un immeuble, de l'herbe à la puce (*Rhus radicans*) est prohibé.

---

(2008-112; 2009-112-1, art. 1)

**ARTICLE 12** Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

**ARTICLE 13** Le fait de laisser subsister, sur tout terrain, un amoncellement ou une accumulation de terre, roche, sable, gravier, glaise, pierre, souche, arbre, arbuste, végétaux ou un mélange de ceux-ci sauf aux endroits déterminés par la Ville est prohibé.

**ARTICLE 14** Le fait de laisser, sur un terrain bâti ou non, une excavation, une fosse, un trou, une fondation, un puits à ciel ouvert ou partiellement ouvert est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, poser une clôture rigide d'au moins 1,5 mètre de hauteur autour de telle excavation, fosse, trou, fondation, puits à ciel ouvert ou partiellement ouvert ou, à défaut, combler et niveler l'emplacement où existe une excavation, une fosse, un trou, une fondation, un puits à ciel ouvert ou partiellement ouvert.

ARTICLE 14.1 Le fait de remblayer totalement ou partiellement une piscine extérieure sans la démolir est prohibé.

Le fait d'enfouir ou de laisser dans le sol des débris de démolition d'une piscine extérieure (béton, armature, tuyauterie, parois, clôture, etc.) est prohibé.

---

(2012-112-2, art. 1)

ARTICLE 15 Tout emplacement vacant doit être libre en tout temps de tout débris, d'amoncellement de toute sorte ou de nuisance quelconque.

ARTICLE 16 Le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine puissent s'y infiltrer et risquent de menacer, à la longue, la sécurité et la santé publique ou constituent un danger est prohibé.

## FEU

ARTICLE 17 Le fait de brûler, à l'extérieur, du papier, du bois, des rebuts, des déchets, des végétaux, des immondices ou toute autre matière même dans un foyer extérieur est prohibé.

ARTICLE 18 Le fait, par toute personne, d'occasionner ou de permettre l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière ou de fumée dense provenant d'une cheminée ou de toute autre source est prohibé.

ARTICLE 19 Le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait un usage de pétards ou de feux d'artifice sans l'autorisation expresse du conseil est prohibé.

## EMPRISE MUNICIPALE

ARTICLE 20 Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie de l'emprise municipale contigüe à sa propriété.



ARTICLE 21 À l'exception des fossés de rue, le fait de ne pas gazonner l'emprise municipale contigüe à sa propriété est prohibé. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès véhiculaire ou piétonnier à la propriété privée doit être recouverte de béton bitumineux ou de tout autre revêtement de surface conçus de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

ARTICLE 22 Le fait de ne pas maintenir l'emprise municipale contigüe à sa propriété, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute construction, obstruction ou empiètement non autrement autorisé est prohibé.

### ANIMAUX

ARTICLE 23 L'élevage ou la garde de tout animal sauvage est prohibé.

ARTICLE 24 L'élevage ou la garde de tout animal de ferme, sauf sur une ferme en exploitation, est prohibé.

ARTICLE 25 Il est prohibé de posséder ou d'avoir le contrôle ou la garde de tout animal qui, de l'avis d'un médecin vétérinaire, est atteint d'une maladie infectieuse transmissible à l'homme.

ARTICLE 26 Il est prohibé d'avoir, sous sa garde ou en sa possession, un ou des animaux dont le chant intermittent ou les bruits répétés troublent la paix du voisinage.

ARTICLE 27 Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs est prohibée.

ARTICLE 28 Le fait de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux, des écureuils et des cerfs d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les constructions voisines est prohibé.

## BRUIT

ARTICLE 29 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

ARTICLE 30 Tout bruit émis, en zones résidentielles et commerciales telles que définies au *Règlement d'urbanisme*, dont l'intensité est de 50 dBA ou plus à la limite du terrain d'où il provient est prohibé.

ARTICLE 31 Tout bruit émis, en zones industrielles adjacentes à une zone résidentielle telles que définies au *Règlement d'urbanisme*, dont l'intensité est de 50 dBA ou plus à la limite du terrain d'où il provient est prohibé.

Tout bruit émis, en zones industrielles telles que définies au *Règlement d'urbanisme*, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus à la limite du terrain d'où il provient est prohibé.

ARTICLE 32 Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou dans une place publique, dans le but d'annoncer des marchandises, de faire de la sollicitation ou d'attirer l'attention, est prohibé.

ARTICLE 33 Nul ne doit installer ou laisser installer, utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un tel appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Il est cependant permis de faire du chant et de la musique, d'utiliser les appareils et instruments mentionnés au paragraphe précédent entre 9h00 et 21h00 durant la période des fêtes, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 7 janvier inclusivement.

ARTICLE 34 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou cet appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 35 Lorsqu'autorisé par le *Règlement d'urbanisme* ou le conseil municipal, la présentation à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, est permise jusqu'à 22h00.

ARTICLE 36 Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparations ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction d'une structure ou partie de structure ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques ou tout autre appareil qui fait du bruit, entre 22h00 et 7h00 du lundi au vendredi, entre 22h00 et 8h00 le samedi et entre 22h00 et 9h00 le dimanche et les jours fériés est prohibé.

ARTICLE 37 Le fait d'utiliser une machine ou un instrument motorisé ou non servant à l'exécution de travaux domestiques, de travaux d'entretien ou d'aménagement de parterre ou jardin, entre 22h00 et 7h00 du lundi au vendredi et entre 22h00 et 9h00 le samedi et le dimanche, de façon à ce que le bruit émis trouble la paix du voisinage est prohibé.

La restriction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas à l'utilisation des chasse-neige ou des souffleuses à neige lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

ARTICLE 38 Le fait de troubler la paix et la tranquillité du voisinage par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque est prohibé.

**ARTICLE 39** Le fait d'effectuer ou de faire effectuer des activités de chargement ou de déchargement de même que de faire la collecte de conteneurs entre 22h00 et 7h00 pour des commerces ou industries exerçant leurs activités sur des terrains situés à moins de cinquante (50) mètres d'une zone résidentielle est prohibé.

**ARTICLE 40** 1° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22h00 et 7h00 le lendemain, sur un terrain compris dans une zone résidentielle ou sur un terrain compris dans une zone commerciale ou industrielle située à moins de cinquante (50) mètres d'une zone résidentielle est prohibé;

2° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de dix (10) minutes entre 7h00 et 22h00 sur un terrain compris dans une zone résidentielle ou sur un terrain compris dans une zone commerciale ou industrielle situé à moins de cinquante (50) mètres d'une zone résidentielle est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

**ARTICLE 41** Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule hors route de façon stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage est prohibé.

### **AUTRES NUISANCES**

**ARTICLE 42** La projection de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibé.

## ENDROITS PUBLICS FERMÉS OU À ACCÈS RESTREINT

ARTICLE 42.1 a) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour quiconque, de se trouver dans un endroit public qui est fermé ou dont l'accès est restreint, par décision du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou de la Ville, dans le cadre de l'application de toute loi visant la protection de la santé ou de la sécurité publique, autrement qu'aux conditions énoncées par cette décision.

b) Aux fins d'application du paragraphe a), sont présumées être des lois visant la protection de la santé ou la sécurité du public, notamment la *Loi sur la mise en quarantaine* (L.C. 2005, ch. 20), la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c. S-2.2) et la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3).

c) Aux fins d'application du paragraphe a), sont présumées être des décisions du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou de la Ville, notamment tout décret, ordonnance, arrêté ou décision pris par toute personne ou organisme qu'ils désignent pour ce faire.

---

(2020-112-3, art. 1)

## INJURES

ARTICLE 42.2 Constitue une nuisance et est interdit le fait par quiconque de blasphémer, d'injurier ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

---

(2020-112-3, art. 1)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 44 La Ville, ses représentants, mandataires ou contractants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45 Le conseil autorise, de façon générale, les représentants du service de police de l'agglomération de Longueuil, de la Direction du développement urbain de la Ville de Boucherville et de la Direction des travaux publics et des approvisionnements à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à :

- a) Étudier toutes les plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, de tout bâtiment ou de tout édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer;
- c) Exécuter ou faire exécuter les travaux exigés par le présent règlement aux frais du propriétaire à défaut par lui de se conformer à ces dispositions;
- d) Accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 46 Toute dépense engagée en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire dès que le coût sera établi selon la tarification établie par le conseil. La somme ainsi dépensée est considérée comme étant une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

## AMENDES

### ARTICLE 47

Commets une infraction au présent règlement :

- quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement;
- tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions.
- quiconque refuse à un responsable de l'application du présent règlement l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction.

Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer un permis ou un certificat exigé par le présent règlement ou n'empêchent la Ville d'exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 47.1 Malgré l'article 47, quiconque contrevient à l'article 42.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans les autres cas.

Pour toute récidive, l'amende est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans les autres cas.

---

(2020-112-3, art. 1)

ARTICLE 47.2 Malgré l'article 47, quiconque contrevient à l'article 42.2 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ dans les autres cas.

Pour toute récidive, l'amende est de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 600 \$ dans les autres cas.

---

(2020-112-3, art. 1)

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ENTRÉE EN VIGUEUR